

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

33

Nombre de votants :

33

**Date de convocation :
27 septembre 2022**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
5 octobre 2022**

**Objet : Ecole Municipale
des Sports : création et
tarification**

L'AN deux mille vingt-deux, le **3 octobre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 27 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING (à partir de la question n° 8), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 7

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Michel BAGES

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022**

QUESTION N° 30

OBJET : Ecole Municipale des Sports : création et tarification

RAPPORTEUR : Daniel GRENET

**Question étudiée par la Commission n° 3 « Qualité de vie et animation »
qui s'est réunie le 21 septembre 2022.**

La Commune de Riom propose de créer une Ecole Municipale des Sports.

Ce projet s'adresse aux enfants de 6 à 11 ans rimois et/ou scolarisés à Riom.

Les activités proposées par l'Ecole des Sports s'inscrivent dans la continuité des interventions des éducateurs sportifs territoriaux dans le cadre scolaire.

L'idée est de permettre à chaque enfant d'aller naturellement dans un cadre déjà familier pour lui.

Le but est d'encourager chaque enfant à la pratique d'un sport et de l'aider à s'orienter vers une association sportive rimoise suivant ses qualités physiques, son expérience et sa motivation.

L'Ecole des Sports couvre l'année scolaire avec interruption durant les vacances scolaires.

Le fonctionnement se veut très simple pour les enfants et les familles :

- Chaque séance aura lieu le lundi de 16h30 à 18h00 pour la saison 2022/2023 ;
- Les activités auront lieu soit au gymnase G. Séchaud, soit au gymnase J. Zay suivant les disciplines proposées ;
- Les inscriptions se font obligatoirement à l'année ;
- L'encadrement sera effectué par les Educateurs Territoriaux des A.P.S ;
- Le nombre de places est limité à 24 enfants répartis en 2 groupes de 12 par tranche d'âge 6-8 ans et 9-11 ans.

COMMUNE DE RIOM

Tarification :

Un tarif unique de **67.50 €** à l'année est mis en place, soit 1.5 € l'heure.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la création de l'École Municipale des Sports et sa mise en place à compter du 7 novembre prochain ;**
- **approuver le tarif unique de 67.50 € à l'année ;**
- **approuver le règlement intérieur en annexe.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 octobre 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).